

# Histoire de la laïcité

## IV Evoquer des personnages

### Rencontre avec

# Ferdinand BUISSON 1841 - 1932

## Présentation



Figure historique du protestantisme libéral, Ferdinand Buisson est né à Paris en 1841. Après des études de lettres et de philosophie, il mène une carrière à la fois de pédagogue et d'homme politique.

### Il montre avec détermination ses convictions

- ⊙ Il s'exile en Suisse pour ne pas servir le régime de Napoléon III.
- ⊙ Il participe comme l'un des organisateurs au Congrès de la paix qui se tient à Genève en 1867 et publie un journal intitulé « Les États-Unis d'Europe ».
- ⊙ il rentre en France, après la chute du Second Empire, et organise un orphelinat pour les enfants des Parisiens tués. Dans cet orphelinat (Prévost de Cempuis dans l'Oise), il réalise pendant près de quinze ans une expérience

d'enseignement originale et novatrice en rupture avec la pédagogie et les méthodes alors en application dans l'enseignement officiel.

- ⊙ Il est Dreyfusard.
- ⊙ Il participe à la création en France de la Ligue des Droits de l'Homme en 1898 dont il a été le Président (1913- 1926).
- ⊙ Il a présidé également la Ligue de l'enseignement et l'Association nationale des Libres Penseurs.

### Carrière politique

Élu député dans le XIII<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, sous l'étiquette radicale, il entre au Parlement en 1902. Deux fois réélu, il est battu en 1914 mais revient à la Chambre en 1919.

Vice-président de la commission du Suffrage universel, il se prononce en faveur de la représentation proportionnelle et du vote des femmes.

Par humanisme, il défend les minorités nationales slaves, les révolutionnaires russes et, après la Grande guerre, proteste contre les violences faites aux Arméniens et aux Juifs.

Battu en 1924 il s'installe au village de Thieuloy-Saint-Antoine dans l'Oise, dont il devient conseiller municipal.

### Pédagogue

⊙ Il mène une carrière d'Inspecteur général de l'Instruction publique (1878) et prend une place éminente dès que les républicains s'installent au pouvoir ; il travaille avec Jules Ferry à la préparation des textes qui vont instituer l'école laïque : il est l'un des principaux inspirateurs des réformes scolaires de la III<sup>ème</sup> République et contribue à leur efficacité en mettant en place les Écoles normales supérieures formant les personnels d'Écoles normales.

⊙ Il lutte sans cesse à partir de 1880 sous le ministère Jules Ferry, puis comme député radical-socialiste (1902- 1914 ; 1919- 1924), pour la laïcité de l'enseignement, sa gratuité, pour l'enseignement professionnel obligatoire, ainsi que pour le droit de vote des femmes.

⊙ Il fonde la Revue pédagogique et le Musée pédagogique et est l'auteur de divers ouvrages portant surtout sur l'École, dont le Grand dictionnaire de pédagogie (1882- 1887).

**Prix Nobel de la paix 1927** (avec L. Quidde) , il s'éteint à Thieuloy-Saint-Antoine, Oise 1932).

**Une activité pédagogique et politique bouillonnante d'une longévité exceptionnelle.**

# Ferdinand Buisson et la laïcité

## Ses idées

Paix et laïcité ont été les fils directeurs de l'œuvre de Buisson. Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, F. Buisson s'est imposé comme le mentor des radicaux en matière de laïcité.

### Un anticléricalisme libéral, spiritualiste et tolérant

Le rapport à la religion de cet ancien protestant devenu libre penseur n'est pas simple à démêler ; on peut dire qu'il a toujours pris ses distances aussi bien des déistes respectueux des devoirs envers Dieu que des athées antireligieux.

Dans un article de 1903 il indique qu'il faut distinguer les religions et la religion, ce sentiment religieux que l'on ne peut extirper de la nature humaine ; il ne faut pas détruire la religion, mais la laïciser, la démocratiser.

Buisson dit qu'il ne croit pas en un Dieu créateur, mais il n'entend « *ni interdire ni persécuter* » cette croyance, car, par-delà les Églises, « *perdre le fait religieux, le sentiment religieux, l'émotion religieuse, l'action religieuse, la pensée religieuse* ». L'âme humaine peut « *s'épanouir avec la même liberté en religion qu'en morale ou en art* ». Il récuse toute philosophie d'État et veut empêcher que l'anticléricalisme ne dégénère en anti-religion.

Aussi, dans le parti radical, sur la question religieuse, Buisson incarne l'esprit de synthèse, l'homme de la « foi laïque ».

### La crainte du péril clérical

Mais Buisson estime que le péril clérical est plus menaçant que jamais (clergé régulier en particulier) à cause de la renaissance catholique et de la puissance retrouvée de l'Église.

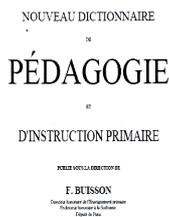
Il faut donc agir contre le cléricalisme. Dans la revue politique et parlementaire du 10 octobre 1903 il propose au parti radical de mettre fin au régime favorable à l'Église en supprimant les lois d'exception suivantes : en matière d'enseignement la loi Falloux, en matière d'association l'existence des congrégations, en matière de culte l'existence du Concordat.

Il ne peut admettre la compatibilité entre les vœux

d'obéissance à un ordre dogmatique et le devoir d'éducation des enfants à la raison et à la liberté (« *Qui n'est pas libre ne peut former des citoyens libres* » ) et prononcer des vœux crée une incompatibilité civile d'enseignement. Les Frères des écoles chrétiennes doivent cesser d'exercer ou se séculariser.

Pour justifier sa remise en cause par l'État des fonctions que l'Église s'est attribuée au cours de l'histoire, il admet que, « *sans toucher à l'idée catholique, on la dépouille d'une armature extérieure qu'elle s'est assidûment fabriquée au détriment de la liberté humaine* » .

### Buisson et l'école laïque



Il a été l'un des principaux inspirateurs des réformes scolaires de la III<sup>ème</sup> République et a été chargé de mettre en place l'école républicaine.

### Quelques aspects particuliers de son œuvre scolaire.

#### Le dictionnaire de pédagogie de F. Buisson

qui a connu 2 éditions, en 1887 et en 1911.

© la première est marquée par le mouvement qui, sous le ministère de Jules Ferry, conduit à l'élaboration des lois de 1880, 1881 et 1882 sur l'école publique laïque et obligatoire.

© la seconde, intitulée « Nouveau dictionnaire de pédagogie » est un bilan de trente années d'action et pose la question des méthodes pédagogiques après la réforme de 1902.

C'est un ouvrage d'une importance considérable.

Dans la préface, comparant l'ancienne édition et la nouvelle, F. Buisson le présente ainsi :

« Ce nouveau dictionnaire de Pédagogie et d'instruction primaire est un ouvrage nouveau qui répond à des besoins nouveaux. Il y a trente ans, nous avons publié en quatre volumes un Dictionnaire de Pédagogie qui a été fort bien accueilli. En 1880, l'œuvre scolaire de la Troisième République commençait, grâce à ces lois que l'équitable postérité appellera toujours les lois Ferry. Le Dictionnaire en écrivait pour ainsi dire l'histoire au jour le jour.[...] Il s'agissait alors d'initier les instituteurs à l'esprit du nouvel enseignement et de leur faire connaître le grand effort d'instruction et d'éducation laïque auquel ils étaient appelés à collaborer.

Aujourd'hui le régime a déjà une longue existence, plus d'un quart de siècle ; la transformation est terminée, la situation acquise.[...] Ce qu'il importe de donner maintenant aux maîtres, c'est un guide pratique et sûr de toutes les connaissances qui leur sont utiles, pour qu'ils orientent convenablement leur enseignement, pour qu'ils connaissent bien l'œuvre à laquelle ils se sont voués et pour qu'ils aient une idée exacte de l'avenir qui l'attend. »

## Deux définitions tirées de son dictionnaire :

### La « laïcité » rédigée par F. Buisson (1881)

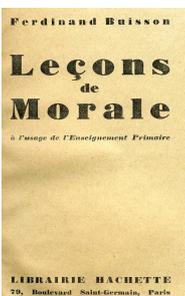
« Ce mot est nouveau, et, quoique correctement formé, il n'est pas encore d'un usage général. Cependant le néologisme est nécessaire, aucun autre terme ne permettant d'exprimer sans périphrase la même idée dans son ampleur [...]

La laïcité ou la neutralité de l'école à tous les degrés n'est autre chose que l'application à l'école du régime qui a prévalu dans toutes nos institutions sociales. Nous sommes partis, comme la plupart des peuples, d'un état de choses qui consistait essentiellement dans la confusion de tous les pouvoirs et de tous les domaines, dans la subordination de toutes les autorités à une autorité unique, celle de la religion. Ce n'est que par le lent travail des siècles que peu à peu les diverses fonctions de la vie publique se sont distinguées, séparées les unes des autres et affranchies de la tutelle étroite de l'Église. La force des choses a de très bonne heure amené la sécularisation de l'armée, puis celle des fonctions administratives et civiles, puis celle de la justice. Toute société qui ne veut pas rester à l'état de théocratie pure est bientôt obligée de constituer comme forces distinctes de l'Église, sinon indépendantes et souveraines, les trois pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire. Mais la sécularisation n'est pas complète quand sur chacun de ces pouvoirs et sur tout l'ensemble de la vie publique et privée le clergé conserve un droit d'immixtion, de surveillance, de contrôle ou de veto. Telle était précisément la situation de notre société jusqu'à la Déclaration des droits de l'homme. La révolution française fit apparaître pour la première fois dans sa netteté entière l'idée de l'État laïque, de l'État neutre entre tous les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique. L'égalité de tous les Français devant la loi, la liberté de tous les cultes, la constitution de l'état-civil et du mariage civil, et en général l'exercice de tous les droits civils désormais assuré en dehors de toute condition religieuse, telles furent les mesures décisives qui consommèrent l'œuvre de sécularisation. Malgré les réactions, malgré tant de retours directs ou indirects à l'Ancien Régime, malgré près d'un siècle d'oscillation et d'hésitation politiques, le principe a survécu : la grande idée, la notion fondamentale de l'État laïque, c'est-à-dire la délimitation profonde entre le temporel et le spirituel, est entrée dans nos mœurs de manière à n'en plus sortir. Les inconséquences dans la pratique, les concessions de détail, les hypocrisies masquées sous le nom de respect des traditions, rien n'a pu empêcher la société française de devenir, à tout prendre, la plus séculière, la plus laïque de l'Europe. »

### « Instruction publique » (1887)

[...] A partir de 1879, une série de lois, dont les plus importantes sont celles du 9 août 1879, du 16 juin 1881, et du 28 mars 1882, ont jeté les fondements d'un système national d'instruction publique. L'instruction primaire, telle que la définit la loi du 28 mars 1882, n'est plus cet enseignement rudimentaire de la lecture, de l'écriture et du calcul que la charité des classes privilégiées offrait aux classes déshéritées : c'est une instruction nationale embrassant l'ensemble des connaissances humaines, l'éducation toute entière, physique, morale et intellectuelle ; c'est la large base sur laquelle reposera désormais l'édifice tout entier de la culture humaine. Cette instruction nationale est obligatoire pour tous ; elle est donnée à tous aux frais de l'État, qui l'a érigée en service public et gratuit ; elle est laïque, c'est-à-dire qu'elle est soustraite à toute ingérence de l'Église et qu'elle ne porte plus le cachet de confessionnalité qu'avait voulu lui imprimer la loi de 1850. Un système de bourses nationales, qui se développera de plus en plus à mesure que les ressources budgétaires permettront de l'étendre, ouvre aux plus capables l'accès gratuit de l'enseignement primaire supérieur et de l'enseignement secondaire, et tend à faire une réalité de ce principe républicain de l'égalité du point de départ et de l'accessibilité de tous à toutes les fonctions sociales. Nous ne sommes aujourd'hui qu'au début, et bien des obstacles se dressent encore devant l'œuvre commencée ; mais la démocratie moderne a pris conscience d'elle-même, elle sait ce qu'elle veut et où elle va ; l'avenir lui appartient, et, par la refonte successive des diverses parties de l'ancien système d'enseignement, elle achèvera, conformément aux besoins de la société moderne, l'organisation de ce vaste système d'instruction publique dont l'école primaire nationale formera la pierre angulaire.

### Buisson et la morale laïque



Partisan de la séparation effective des Églises et de l'école publique, partisan de la neutralité confessionnelle, il veut que l'enseignement de la morale laïque forme un citoyen s'estimant personnellement responsable de la communauté à laquelle il adhère. L'instituteur a donc la charge de « parler à l'âme de l'enfant et lui parler fortement, sans avoir recours à la religion et sans discuter ses dogmes pour ou contre. », Buisson défend le principe de la neutralité confessionnelle à l'école publique. Si l'école laïque n'est pas

religieuse, elle n'est pas non plus « irrégulière ». La laïcité a pour vocation de rassembler tous les citoyens, non à imposer un point de vue en matière religieuse. « L'œuvre nationale de laïcisation » n'est pas une « œuvre sectaire »

Buisson veut aussi que « l'école laïque enseigne la morale non comme chose apprise, mais comme chose vécue ».

#### MAXIMES DE LA SEMAINE

126. Rien de ce qui est bien ne se fait aisément.
127. La pièce la plus importante d'un homme, ce n'est pas son savoir ni son talent : c'est son caractère.
128. — Tu as échoué : Recommence ! (ÉPICURE.)
129. Le monde appartient à l'énergie. (DE TOCQUEVILLE.)
150. Rester soi, c'est une grande force. (MICHELET.)

F. BUISSON. — Leçons de Morale. 5

#### RÉSUMÉ

1. Tout citoyen faisant partie d'un peuple libre a des devoirs envers la patrie.
2. Le premier devoir civique est l'obéissance à la loi, expression de la volonté générale d'une nation.
3. Nul ne doit se faire justice à lui-même.
4. Tout en se soumettant aux lois de son pays, tout citoyen a le droit de s'efforcer de faire réformer celles qu'il juge mauvaises et injustes.

# Buisson et la laïcisation de l'Etat : un acte majeur

## *Participation à la lutte contre la congrégations*

Ayant toujours contesté aux congrégations le droit d'enseigner (les congréganistes ayant abdiqué leur liberté), Buisson déplore que l'enseignement congréganiste se soit développé à la faveur de la loi de 1901 sur les associations, détournant ainsi à leur

profit une loi d'inspiration laïque.

En 1903 il est nommé rapporteur du projet de loi visant à interdire l'enseignement « *de tout ordre* » aux congrégations. Le projet est mené à son terme et la loi est votée l'année suivante.

## *Buisson et l'élaboration de la loi de Séparation des Églises et de l'État*

⊙ **Buisson est favorable à la séparation** ; au début du XX<sup>ème</sup> siècle, il pense que le moment est venu de parachever la laïcisation de l'État et de la société civile en passant au dernier acte : la séparation de l'État laïque et de toutes les Églises.

Cette séparation doit s'effectuer non pas sous la forme d'attributions entre deux puissances traitant d'égal à égal, mais par décision d'un État

souverain, sans violence, l'Église restant parfaitement libre comme toute association. La formule « *l'Église libre dans l'État souverain* » pourrait résumer l'objectif de Buisson.

Il définit la laïcité comme la création des conditions de la liberté de toutes les opinions religieuses, spirituelles et philosophiques.

⊙ **Il est élu en juin 1903 Président de la commission parlementaire « chargée d'étudier les propositions de loi relatives à la séparation des Églises et de l'État et à la dénonciation du Concordat »** : du travail intense et riche de cette commission sort le « projet Briand »

présenté en 1905 au Parlement. Buisson a insisté pour qu'apparaissent des principes : « *Il est bon qu'une loi qui modifiera profondément le domaine des croyances et de la pensée religieuse soit précédée d'affirmations de principe* ».

⊙ **membre influent, en octobre 1904, au congrès du parti radical et radical-socialiste, il réaffirme le soutien des radicaux à Combes et déclare :**

*« Il n'y a plus qu'une doctrine que nous comprenions tous, non seulement tous les républicains, mais tous les libéraux, c'est celle de l'absolue liberté de conscience, égale pour toutes les formes de la pensée religieuse ou irreligieuse, sans limite et sans réserve. Il n'existe plus trace d'un minimum de doctrine déiste, spiritualiste ou autre, que la nation ait le droit d'imposer, il n'existe plus inversement de doctrine que la nation ait le droit d'interdire comme attentatoire à la conscience publique. L'égalité et pleine liberté d'affirmer ou de nier est l'air que nous respirons, nous n'en pouvons pas respirer d'autre. Et c'est ce qui fait la force de la séparation. C'est ce qui fait que la séparation est mûre ».*

Il précise encore à propos de la Séparation : « *Il n'appartient ni à l'Église de faire de la politique, ni à l'État de faire de la théologie* ».

Il fait adopter par le parti radical une

motion exigeant la dénonciation du Concordat, l'adoption du rapport Briand (sur la Séparation) comme base de discussion et le vote de la Séparation avant les élections de 1906.

⊙ **À la Chambre** il participe activement à la discussion parlementaire sur le projet de loi, mais est parfois non entendu : lors du débat sur le statut des associations culturelles, il aurait souhaité que les

catholiques républicains puissent s'affirmer au sein d'associations culturelles de « citoyens libres » hors hiérarchie ecclésiastique, formule inacceptable pour l'Église catholique et non retenue par la Chambre.

## *Buisson a eu l'occasion d'intervenir après 1905 à propos de la séparation*

⊙ **pour la présenter à Lille au Congrès radical comme l'offre d'une solution d'équité et de tolérance**, d'un compromis aussi : « *faut-il répéter une fois de plus, avec Clémenceau, que cette loi n'est pas un chef-d'œuvre ? Que si nous en étions à la rédiger, il faudrait la rédiger non telle que Jaurès et Briand l'ont faite, mais comme l'avaient conçue les*

*radicaux-socialistes ?* » Mais « *l'énorme libéralité* » concédée par la République aux catholiques n'est en rien « *un désaveu de la Révolution française[...] c'est une mesure gracieuse, une solution d'équité, de tolérance et de considération. Nous ne mendions pas, nous offrons* ».

⊙ **pour refuser de nouveaux accommodements face à l'intransigeance catholique en 1906**, et s'en tenir à la loi votée le 9 décembre 1905..